

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 813
du P.R 24+800 au P.R 25+850
et sur la Route Départementale n° 958
du P.R 80+991 au P.R 81+452
hors agglomération

sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN

A.D. n°2018/4

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 17/2752 du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 19 décembre 2017,

VU l'avis de la Commune de Castelsarrasin en date du 19 décembre 2017,

VU l'avis de la Commune de La Ville Dieu du Temple en date du 15 décembre 2017,

VU l'avis des Voies Navigables de France en date du 18 décembre 2017,

VU la demande présentée par l'entreprise Malet, en date du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'aménagement de carrefour, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 813 dans sa section comprise entre le P.R 24+800 et le P.R 25+850 et sur la route départementale n° 958 dans sa section comprise entre le P.R 80+991 et le P.R 81+452, sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 mars 2018, date prévue de fin de chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 958, entre le PR 80+991 et le PR 81+452.

Pour l'accès à la coopérative agricole Qualisol et à la coopérative Pommes Lomagne, la déviation des poids lourds, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 813, du PR 25+330 au PR 22+290
- RD n° 14, du PR 12+919 au PR 17+452
- RD n° 958, du PR 74+647 au PR 80+991

La déviation pour les véhicules < 7,5 T, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 813, du PR 25+330 au PR 27+620
- RD n° 45, du PR 15+119 au PR 14+319
- RD n° 104, du PR 0+000 au PR 0+600
- VC Chemin de Carel

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- RD n° 813 du PR 24+800 au chantier en venant de Saint Porquier
- RD n° 813 du PR 25+850 au chantier en venant de Castelsarrasin
- RD n° 958 du PR 80+991 au chantier en venant de La Ville Dieu du Temple

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
- M. le Maire de la Commune de La Ville Dieu du Temple,
- M. le Directeur des Voies Navigables de France,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

- M. le Directeur de l'Entreprise Malet,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montauban,
Le 03/01/2018
Le Président,